

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE
DU PARTI

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail- Démocratie- Paix

ORDONNANCE N° 40/78 DU 6 OCTOBRE 1978

portant ratification des engagements convention-
nels entre la République Populaire du Congo et
la République de Guinée, signés à Conakry
le 17 Mai 1978.--

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;

(/u l'Acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du Comité Militaire
du Parti et fixant ses attributions ;

(/u l'Acte n° 001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'Organisation et la
structuration du Comité Militaire du Parti ;

Le Comité Militaire du Parti entendu ;

ORDONNE :


ARTICLE 1ER.-- Sont ratifiés, les engagements du 17 Mai 1978 ci-après énumérés liant
les Gouvernement de la République Populaire du Congo et de la République de Guinée:


- le Traité d'Amitié et de Coopération
- et l'Accord de Coopération Culturelle et Scientifique.

ARTICLE 2.-- Lesdits Actes Conventionnels demeureront annexés à la présente Ordon-
nance.

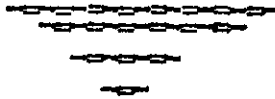
ARTICLE 3.-- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République
Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 6 OCTOBRE 1978


GENERAL Joachim YHOMBY-OPANGO.--

 RAITE

D'AMITIE ET DE COOPERATION



TRAITE D'AMITIE ET DE COOPERATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

**

**

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo

d'une part ,

Le Gouvernement de la République de Guinée

d'autre part ,

Réaffirmant leur volonté commune dans la lutte contre le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et toute forme de domination, d'exploitation de l'homme par l'homme, d'oppression et de discrimination ;

Déterminés à poursuivre leurs efforts en vue du développement économique et social dans l'esprit de l'option socialiste de leurs deux Peuples,

Inspirés par les liens étroits et fraternels existant entre leurs deux Peuples et Gouvernements ;

Décidés à créer les Conditions les plus favorables au développement et au renforcement de la Coopération dans les domaines politiques, économique, social, culturel, scientifique et technique pour le bien-être de leurs Peuples, développement basé sur les principes d'égalité, d'avantages réciproques, de non-ingérence dans les affaires de chaque Etat, et de non-agression ;

Ont résolu de conclure le présent Traité et sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er.— Les toutes Parties Contractantes décident de renforcer une franche Coopération dans les domaines politique, économique, social, culturel, scientifique, et technique.

Cette coopération fera en tant que de besoin, l'objet d'Accords particuliers.

ARTICLE 2.— Les Hautes Parties Contractantes s'inspireront dans leurs relations mutuelles, des objectifs et des principes définis par les Chartes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Les Gouvernements des deux Etats veilleront à ce que tout soit mis en oeuvre pour la poursuite de ces objectifs et principes.

ARTICLE 3.— Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'autre Partie.

En conséquence, en cas de litige ou de différend, les deux Haute Parties s'interdisent de recourir à l'emploi de la force et s'engagent à régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques.

ARTICLE 4.— Afin de faciliter la réalisation de la coopération prévue par le présent Traité, les deux Parties Contractantes décident de créer une "Commission ministérielle mixte Congolo-Guinéenne" chargé de veiller à l'application des accords entre les deux pays et de faire régulièrement le bilan de la Coopération.

Chacune des délégations gouvernementales à la Commission ministérielle Mixte sera conduite par le Ministre des Affaires Etrangères ou par toute autre gouvernementale assistée d'experts.

La Commission ministérielle mixte se réunira une fois l'an, alternativement en République Populaire du Congo et en République de Guinée. D'autres Ministres peuvent en faire partie.

Les deux parties Contractantes pourront, chaque fois au besoin, instituer d'amender ou de compléter un domaine ou un problème particulier de ladite coopération Congolo-Guinéenne.

ARTICLE 5.- Les deux Parties Contactantes instituent par le présent Traité, une "Commission de conciliation" en vue du règlement pacifique des différends qui pourraient surgir entre elles.

La Commission de conciliation sera convoquée par les Parties Contractantes chaque fois que les circonstances l'exigeront.

ARTICLE 6.- Le présent Traité sera valable pour une durée indéterminée à moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce par écrit. Cette dénonciation prendra six mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7.- Le présent Traité sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles des deux pays et entrera en vigueur à la date de l'achage des instruments de ratification.

Les deux Parties contractantes communiqueront la copie du présent Traité au Secrétariat Général des Nations Unies et au Secrétariat Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Fait à CONAKRY, le 17 Mai 1978, en double exemplaire original en langue française, les deux textes faisant également foi.-

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE GUINEE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

LE MINISTRE DES AFFAIRES EXTERIEURES

(é) Théophile O B E N G A.-

(é) FILY C I S S O K O.-

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

BRAZZAVILLE, le 19 Juillet 1978
LE CHEF DE LA DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

(é) P.J. MOUNZIKA - NTSIKA

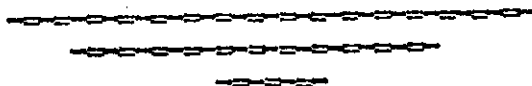
ACCORD DE COOPRATION CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE



Le Gouvernement de la République Populaire du Congo

et

Le Gouvernement de la République de Guinée,

Conscients de la nécessité de consolider toujours davantage la Coopération Militante entre les deux peuples,

Assurés que l'Unité Africaine passe, par la réhabilitation de la culture Africaine et son complet épanouissement,

Forts de l'identité de vue des deux Partis, le Parti Congolais du Travail et le Parti Démocratique de Guinée en matière de culture,

Après des négociations empreintes de franchise, de cordialité et de compréhension mutuelle,

Sont convenus de signer le présent Accord de Coopération culturelle, technique et scientifique.

I - ENSEIGNEMENT

Article 1er.- Les deux Parties procéderont à un échange de programme d'enseignement et d'éducation dans tous les domaines.

Article 2.- Les deux Parties favoriseront les échanges entre enseignements des deux Pays. Elles organiseront à cet effet des rencontres pédagogiques colloques et séminaires au cours desquelles elles pourront échanger leurs expériences.

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie s'engage à lui envoyer dans la mesure de ses moyens, des professeurs pour servir dans les Etablissements d'enseignement secondaire et supérieur pour une durée et dans les conditions à déterminer d'un commun accord.

Article 3.- Les deux Parties s'engagent à faciliter les échanges de documents et publications à caractère pédagogique et scientifique.

Article 4.- Des bourses d'études seront accordées par chacune des deux Parties à des étudiants de l'autre Partie. Les étudiants bénéficiaires de ces bourses seront soumis à la réglementation en vigueur en la matière dans le pays d'accueil.

II - RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Article 5.- Les deux Parties s'engagent à promouvoir une coopération entre leurs institutions de recherche scientifique par l'échange de programme de recherche, de chercheurs, la communication des résultats de recherche et par la mise en oeuvre d'un programme commun de recherche.

III - ARTS ET CULTURE

Article 6.- Les deux Parties faciliteront les échanges dans tous les domaines d'activités culturelles et artistiques. Elles procéderont notamment à des échanges de troupes artistiques (ballets, chœurs, théâtres, concerts, ensembles instrumentaux et orchestres etc...)

Article 7.- Chaque Partie participera activement aux manifestations artistiques et culturelles (festival, symposiums) organisées par l'autre Partie.

Article 8.- Les deux Parties favoriseront les échanges entre des sportifs des deux pays notamment par l'organisation des rencontres sportives.

Article 9.- Les deux Parties s'engagent à coopérer dans le domaine de la formation des sportifs.

...../.....

IV - INFORMATION

Article 10.- Les deux Parties œuvreront au renforcement et au développement de leur coopération dans le domaine de l'information. A cet effet, elles procéderont à un échange régulier de journaux, de périodiques et de toutes autres publications pouvant intéresser l'autre Partie.

Article 11.- Les deux Parties échangeront des émissions radio et de télévision. Chaque Partie diffusera dans la limite de ses possibilités des informations sur les cérémonies marquant la vie nationale de l'autre Partie.

Article 12.- Les deux Parties procéderont à des échanges de journalistes et de reporters dans le but de s'informer mutuellement sur la vie nationale de l'autre Partie.

V - C I N E M A

Article 13.- Les deux Parties encourageront les échanges dans le domaine de l'art cinématographique. Chaque Partie organisera des séances de film de l'autre Partie dans son Pays.

VI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 14.- Les frais de voyage aller et retour résultant de l'échange des personnes incomberont au pays d'envoi, tandis que les frais de séjour et d'entretien seront à la charge du pays d'accueil.

Article 15.- Les frais de voyage des étudiants à l'exception de ceux de leur retour définitif au terme des études sont à la charge du pays qui envoie tandis que le pays hôte supporte les frais d'études et ceux du voyage au terme des études.

Article 16.- Le règlement des frais résultant de l'échange de documentation fera l'objet d'un accord entre les institutions intéressées des deux pays.

Article 17.- Le Présent Accord sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles de chaque pays et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à CONAKRY, le 17 Mai 1978

en double exemplaire original en langue française,
les deux textes faisant également foi./.-

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE DES AFFAIRES EXTERIEURES

(é) Théophile O B E N G A.-

(é) Fily CISSOKO.-

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Brazzaville, le 19 Juillet 1978

Le Chef de la Division des Affaires Juridiques